



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral de mise en demeure du – 3 SEP. 2024
en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement,
à l'encontre de la société CEMEX, exploitante d'une installation de traitement
de matériaux située route de Graulhet lieu-dit *Lombardou* à *Albi*,**

**Le secrétaire général
chargé de l'administration de l'État dans le département du Tarn**

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 511-2, L. 514-5 ;
- Vu** le décret du 16 juillet 2024 portant cessation de fonctions du préfet du Tarn Michel VILBOIS .
- Vu** le décret du Président de la République du 7 juin 2023 portant nomination de Monsieur Sébastien SIMOES, secrétaire général de la préfecture du Tarn, sous-préfet d'Albi ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 26 avril 1991 autorisant la société Entreprise et Sablières Morillon-Corvol à exploiter une installation de broyage, concassage, criblage de minéraux naturels, au lieu-dit « Lombardou » sur le territoire de la commune d'Albi ;
- Vu** le récépissé de la déclaration de la société CEMEX GRANULATS SUD OUEST, en date du 14 août 2008, signalant le changement de dénomination de l'exploitant d'une installation classée pour la protection de l'environnement, pour l'exploitation d'une station de broyage, concassage, criblage et lavage de minéraux naturels au lieu-dit « Lombardou » sur le territoire de la commune d'Albi ;
- Vu** l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 26 avril 1991 susvisé, qui dispose :

« EAUX DE LAVAGE DES ENGINS – EAUX PLUVIALES

Toutes les eaux pluviales recueillies seront rejetées dans les conditions suivantes :

- température inférieure à 30°
- pH compris entre 5,5 et 8,5
- MES inférieure à 30 mg/l

[...] »

- Vu** l'article L. 171-8-I du code de l'environnement qui dispose :

« Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe, par le même acte ou par un acte distinct, les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement ».

- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 31 juillet 2024 ;

- Vu** le courriel adressé le 2 août 2024 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai susvisé ;

Considérant que lors de l'inspection du 31 juillet 2024, l'inspection a constaté le dépassement du seuil autorisé, depuis 2023, sur le paramètre matières en suspension au point de rejet du bassin de récupération des eaux de ruissellement ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-8-I du code de l'environnement de mettre en demeure la société CEMEX de respecter les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 avril 1991 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Tarn

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La Société CEMEX sise route de Graulhet à Albi, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 avril 1991 susvisé dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté de mise en demeure.

Article 2 :

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu à cet article, l'autorité administrative compétente pourra arrêter, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant, une ou plusieurs des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

Article 3 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

La décision mentionnée au premier alinéa peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Tarn ou hiérarchique auprès du ministre en charge de la transition écologique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

Article 4 :

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Tarn pendant une durée minimale de deux mois.

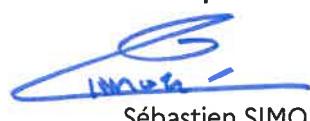
Une copie du présent arrêté est déposé à la mairie d'Albi en vue de l'information des tiers.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) – inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont une copie sera adressée au maire d'Albi.

Fait à Albi le – 3 SEP. 2024

**Le secrétaire général chargé de l'administration
de l'État dans le département**



Sébastien SIMOES